

РЕКОМЕНДАЦИИ
О ВЫДАЧЕ УДОСТОВЕРЕНИЯ ОПЕРАТОРА
СУДОВОЙ РАДИОСТАНЦИИ, РАБОТАЮЩЕЙ
В РЕЖИМЕ РАДИОТЕЛЕФОНИИ

RECOMMANDATIONS
RELATIVES A LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'OPERATEUR
DE STATION RADIO DE BORD TRAVAILLANT
EN REGIME DE RADIOTELEPHONIE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1994

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1994

РЕКОМЕНДАЦИИ
О ВЫДАЧЕ УДОСТОВЕРЕНИЯ ОПЕРАТОРА
СУДОВОЙ РАДИОСТАНЦИИ, РАБОТАЮЩЕЙ
В РЕЖИМЕ РАДИОТЕЛЕФОНИИ

RECOMMANDATIONS
RELATIVES A LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'OPERATEUR
DE STATION RADIO DE BORD TRAVAILLANT
EN REGIME DE RADIOTELEPHONIE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
Будапешт, 1994

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 1994

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PRESS
50 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, N.Y. 10017
U.S.A. AND CANADA
DISTRIBUTED BY
HARVARD UNIVERSITY PRESS
37 AVENUE OF THE SCIENCES
CAMBRIDGE, MASSACHUSETTS 02138
U.S.A.

ISBN 963 04 4502 6

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PRESS
50 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, N.Y. 10017
U.S.A. AND CANADA
DISTRIBUTED BY
HARVARD UNIVERSITY PRESS
37 AVENUE OF THE SCIENCES
CAMBRIDGE, MASSACHUSETTS 02138
U.S.A.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PRESS
50 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, N.Y. 10017
U.S.A. AND CANADA
DISTRIBUTED BY
HARVARD UNIVERSITY PRESS
37 AVENUE OF THE SCIENCES
CAMBRIDGE, MASSACHUSETTS 02138
U.S.A.

RECOMMANDATIONS

**RELATIVES A LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT
D'OPERATEUR DE STATION RADIO DE BORD TRAVAILLANT
EN REGIME DE RADIOTELEPHONIE**

Les présentes "Recommandations relatives à la délivrance du certificat d'opérateur de station radio de bord travaillant en régime de radiotéléphonie" (doc. CD/SES 52/14) ont été adoptées par décision de la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube, en date du 21 avril 1994 (doc. CD/SES 52/31).

Conformément à cette Décision, la Commission du Danube a recommandé aux autorités compétentes des pays membres de la Commission de mettre en vigueur lesdites Recommandations à partir du 1^{er} janvier 1996.

Les stations radio de bord travaillant dans la gamme des ondes métriques peuvent être exploitées en régime de radiotéléphonie exclusivement et uniquement par les personnes dûment autorisées, membres de l'équipage du bâtiment à bord duquel se trouve la station de radio.

Le droit d'exploiter une station radio de bord dans le régime indiqué ci-haut est attesté par un Certificat valable d'opérateur de station radio de bord travaillant en régime de radiotéléphonie, délivré à ladite personne par l'autorité compétente nationale en conformité avec les dispositions de la Convention des télécommunications (Nairobi, 1982), du Règlement des radiocommunications (Genève, 1990), ainsi que des présentes Recommandations adoptées par la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 52/31 du 21 avril 1994).

Les candidats qui désirent obtenir les droits sur la base des documents ci-haut mentionnés et acquérir le Certificat respectif, doivent satisfaire aux exigences principales suivantes:

1. Etre âgé d'au moins 18 ans.
2. Avoir et faire preuve devant une Commission spéciale de connaissances et de savoir-faire suffisants en matière de:
 - application pratique des dispositions des règlements internationaux et nationaux du service des radiocommunications dans la gamme des ondes métriques;
 - organisation du service de radiocommunication dans la navigation intérieure;
 - dispositions et règles relatives à l'utilisation des installations radiotéléphoniques de bord pour garantir la sécurité de la navigation;

- procédure d'écoulement du trafic dans la région dans laquelle il navigue habituellement;
 - branchement, utilisation et débranchement en toute sécurité de l'installation radio, en conformité avec les règles d'exploitation fiable établies par le producteur;
 - transmission claire et précise et réception précise des informations et des messages en régime de radiotéléphonie, indépendamment des conditions météorologiques et de l'heure;
 - garder le secret des informations de service.
3. Pendant la période de préparation à l'examen, chaque candidat doit être informé des règles et des exigences de l'entreprise de navigation en ce qui concerne l'obligation de garder le secret de service et il doit signer une déclaration à ce sujet.
4. Il doit passer avec succès l'examen selon le questionnaire approuvé par l'autorité compétente et devant une commission spécialement nommée.

Les autorités des pays danubiens qui sont responsables pour la formation des candidats et la délivrance des certificats d'opérateurs doivent déterminer le cercle des personnes qui parmi les membres de l'équipage peuvent obtenir le droit de travailler sur une station de bord en régime de radiotéléphonie, conformément à la procédure établie.

Le Certificat délivré en conformité avec les présentes Recommandations et sur la base des conventions et règlements internationaux doit avoir une durée de validité déterminée [5 ans au moins] et peut être prolongé avant l'expiration de ce délai.

Le Certificat d'opérateur de station de radio travaillant en régime de radiotéléphonie est délivré dans une des langues officielles de la Commission du Danube, ainsi que dans la langue nationale du pays de l'autorité compétente qui délivre le Certificat.

Il doit être indiqué dans le Certificat pour quel délai de validité, par quelle autorité et sur quelle base il est délivré.

Les Certificats délivrés par l'autorité compétente nationale en conformité avec les présentes Recommandations, dont le délai de validité n'est pas expiré sont reconnus valables par les autorités compétentes des pays danubiens.

Au cas où le délai de validité dudit Certificat expire pendant un voyage international du bâtiment sur le territoire d'un autre pays, sur la demande de l'autorité compétente qui a délivré le Certificat l'autorité compétente locale peut en prolonger temporairement le délai de validité, mais au plus pour une période de 3 (trois) mois à compter de la date de son expiration. L'autorité compétente qui a prolongé temporairement le délai de validité d'un tel Certificat en informe immédiatement l'autorité compétente qui l'avait délivré.

.....
(Nom de l'Etat)

.....
(Nom de l'autorité compétente)

CERTIFICAT

**d'opérateur de station radio de bord
travaillant en régime de radiotéléphonie**

Le présent Certificat est délivré sur la base des exigences de la Convention des télécommunications (Nairobi, 1982) et des articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1990), ainsi qu'en conformité avec les Recommandations relatives à la délivrance du Certificat d'opérateur de station radio de bord travaillant en régime de radiotéléphonie, adoptées par la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube.

.....
(Nom de l'Etat)

.....
(Nom de l'autorité compétente)

CERTIFICAT

N°

Photographie du
titulaire et sceau de
l'autorité compétente

.....
(Signature du titulaire)

Le présent Certificat est délivré à M.
(nom, prénom)
né le à
(date de naissance, jour, mois, année) lieu de naissance)

pour attester qu'il a passé l'examen avec succès et a obtenu le droit de travailler avec des stations de bord fonctionnant en régime de radiotéléphonie, en conformité avec les exigences de la Convention des télécommunications (Naïrobi, 1982), du Règlement des radiocommunications (Genève, 1990) et des Recommandations relatives à la délivrance du Certificat d'opérateur de station radio de bord travaillant en régime de radiotéléphonie, adoptées par la Cinquante-deuxième session de la Commission du Danube.

Le titulaire du Certificat s'engage à observer les prescriptions en matière de radiocommunication et à garder scrupuleusement le secret de la correspondance.

Le présent Certificat est valable jusqu'au
(jour, mois, année)

.....
(Signature et sceau de l'autorité compétente)

.....
(jour, mois, année)

.....
(lieu de délivrance)

A. Le délai de validité du Certificat est prolongé jusqu'au

.....
(Signature et sceau de l'autorité compétente)

.....
(jour, mois, année)

.....
(lieu de la prolongation
du délai de validité)

B. Le délai de validité du Certificat est prolongé jusqu'au

.....
(Signature et sceau de l'autorité compétente)

.....
(jour, mois, année)

.....
(lieu de la prolongation
du délai de validité)